

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant les «Royal Guardians».

Préambule.

Qué., c. 32,  
1899; 1910,  
c. 158.

CONSIDÉRANT que les *Royal Guardians*, ci-après appelés «l'Association», constitués en corporation à titre d'association de bénéfices fraternels sous le régime de l'article II du chapitre premier du titre huit des Statuts refondus de Québec et subséquemment par une loi du Parlement du Canada, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, ont, par voie de pétition, demandé que ledit chapitre cent cinquante-huit soit modifié en retranscrivant des objets de l'Association les attributs d'une association fraternelle de charité et de bienfaisance et en lui accordant l'autorisation de faire des opérations d'assurance sur la vie et contre l'invalidité à titre de compagnie mutuelle, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10 15

Objets de l'Association.

1. Est par les présentes abrogé l'article trois de ladite loi, chapitre cent cinquante-huit du Statut de 1910, et remplacé par le suivant:

«3. Les objets de l'Association sont,—

Vie.

(a) de conclure des contrats d'assurance-vie avec qui que ce soit et d'accorder, vendre ou acheter des rentes viagères et de l'assurance mixte dépendant des éventualités de la vie humaine, et généralement entreprendre des affaires d'assurance-vie dans toutes ses ramifications et sous toutes ses formes. 20 25

Accidents et maladie.

(b) de conclure des contrats d'assurance pourvoyant au paiement de bénéfices d'invalidité et généralement entreprendre d'assurer ses membres contre les pertes par accident et maladie».

Abrogation.

2. Sont par les présentes abrogés les articles quatre, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-huit, dix-neuf et vingt de ladite loi. 30